

SECTION VI SIÈGE DE LA RÉGIE

26. Le siège de la Régie est établi à Sainte-Foy, au 2600, boulevard Laurier.

SECTION VII REPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n^o 1076-95 du 9 août 1995.

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

25487

Avis d'approbation

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes — Forme et contenu des ordonnances

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a, en vertu de l'article 10 c de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7; 1994, c. 40), adopté le Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 2 mai 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 10, par. c)

SECTION 1 FORME DE L'ORDONNANCE

1. L'ordonnance faite par un optométriste doit être écrite.

Toutefois, à la demande du patient, l'optométriste communique verbalement l'ordonnance à une personne habilitée par la loi à poser, ajuster, remplacer ou vendre des lentilles ophtalmiques. Il doit cependant transmettre à cette personne l'ordonnance écrite dans les 72 heures qui suivent.

À la demande du patient, l'optométriste doit également transmettre l'ordonnance écrite à un tiers.

2. L'optométriste doit verser au dossier du patient l'ordonnance ou une copie de celle-ci dans le cas où l'original est remis au patient ou à un tiers. Il doit également verser au dossier la demande écrite de communication de l'ordonnance ou inscrire une annotation à ce sujet s'il s'agit d'une demande faite autrement que par écrit.

SECTION II CONTENU DE L'ORDONNANCE

3. L'ordonnance doit contenir, en lettres moulées ou imprimées, les nom et prénom de l'optométriste, son numéro de permis d'exercice, son adresse, la date de l'examen, les nom et prénom du patient et être signée par l'optométriste.

L'ordonnance doit également comprendre les éléments suivants:

1^o la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition;

2^o l'indication de la distance oeil-lentille lors de l'examen des yeux;

3^o l'acuité visuelle lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6;

4^o la période de validité, lorsqu'elle est justifiée par une condition du patient consignée au dossier.

L'optométriste peut ajouter à l'ordonnance tout autre renseignement ou suggestion utile pour le patient.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25489